

Réservé
au
Moniteur
belge



04182170

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 20/12/04
Le greffier,

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(on entier)

RESTAURANT L'ECURIE

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siège : 6698 Grand-Halleux, Avenue de la résistance, 24B

N° d'entreprise : 0422.379.867.

Objet de l'acte : **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORTS EN NUMERAIRE - REFONTE DES STATUTS
CODE DES SOCIETES - NOMINATION**

L'AN DEUX MILLE QUATRE.

Le six décembre.

Devant Maître Pierre COTTIN, Notaire à Vielsalm et en son étude.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée RESTAURANT L'ECURIE, ayant son siège social à 6698 Grand-Halleux, Avenue de la Résistance, 24B.

- Société constituée par acte du Notaire Louis URBIN-CHOFFRAY, résidant à Gouvy, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-un, publié aux annexes du Moniteur belge du quatre février suivant sous le numéro 333-20 ;

- Dont la statuts ont été modifiés suivant procès verbal de l'assemblée générale tenue en séance, extraordinaire le quatre mai mil neuf cent nonante devant le Notaire Jean COTTIN, à Vielsalm, publié aux annexes du Moniteur belge du trente et un dito numéro 900531-151.

BUREAU

(on omet)

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

(on omet)

Le président expose que la société compte un capital statutaire de un million de francs (1 000 000 BEF), soit vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente-cinq eurocentimes (24.789,35) représenté par deux cent cinquante parts sociales (250) de quatre mille francs (4.000 BEF), soit de nonante-neuf euros et seize eurocentimes (99,16).

Remarque : l'équation, parfaite en francs belges, se complique en euros en raison des arrondis automatique des valeurs en euros concernant des contreparties en franc belge inférieures à l'eurocentime. L'équation serait parfaite en euros si la valeur nominale de la part était l'exacte représentation du deux cent cinquantième (1/250) du capital, soit nonante-neuf euros et mille cinq cent septante-quatre dix millièmes d'euros (99,1574)

Exposé des associés

(On omet)

Constatation de la validité de l'assemblée

(On omet)

Première résolution

L'assemblée décide d'exprimer le capital social en euros, soit vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente-cinq eurocentimes (24.789,35).

Vote : L'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des deux cent cinquante parts (250) sociales.

Vote : L'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Troisième résolution

1. L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de douze mille deux cent dix euros et soixante-cinq eurocentimes (12 210,65) :

1.1. Par incorporation de réserves disponibles au trente et un décembre deux mille trois, sans création de titre ni apport, à concurrence de deux cent dix euros soixante-cinq eurocentimes (210,65) pour le porter de

vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente-cinq eurocentimes (24 789,35) à vingt-cinq mille euros (25.000) .

1 2 Par apport en numéraire, à concurrence de douze mille euros (12 000) pour le porter de vingt-cinq mille euros à trente-sept mille euros (37.000) moyennant la souscription de cent vingt parts sociales nouvelles (120), représentant un apport de douze mille euros ou, si les associés y consentent tous, moyennant une augmentation à due concurrence de la valeur des parts

Les associés étant tous présents décident alors de renoncer à l'émission de nouvelles parts et de s'en tenir chacun, à due concurrence, à l'augmentation de la valeur de souscription des parts déjà existantes, les parts, jusqu'ici libérées à cent pour cent pour une valeur unitaire de cent euros, enregistrant de ce fait une augmentation du pair comptable à cent quarante-huit euros (148), et la quotité non libérée par part de trente-deux pour cent et quarante-trois centièmes (32,43 %) avant tout apport.

2 Droit de souscription préférentielle. Ce faisant, les associés exercent entièrement et complètement leur droit de souscription préférentielle en étendant immédiatement leur souscription comme dit ci-avant

3 Souscription et libération (on omet)

4. Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital. Monsieur ZANGRANDI, gérant statutaire, intervient alors en cette qualité et fait les déclarations suivantes :

I Il constate que la proposition d'augmenter le capital à concurrence de douze mille euros (12 000) par apport en numéraire dans les conditions proposées a été réalisée à l'instant, par l'apport susmentionné ;

II. Il constate que chacun des associés a exercé son droit de souscription préférentielle en consentant à étendre la souscription par part sociale de cent euros (100), déjà libérés, à cent quarante-huit euros (148), () (On omet)

Que chacun des associés a également immédiatement libéré les engagements susdits à concurrence de cent pour cent par l'apport qu'il a effectué de la somme susdite, (..) (On omet) pour un total de douze mille euros (12.000) .

Que le compte bloqué susdit contient bien la somme de douze mille euros en exécution de ce qui précède, qui appartient désormais à la société.

5. La modification des statuts en découlant figurera dans le texte coordonné des statuts ci-après.

Vote . Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de refondre les statuts sociaux, en ce compris la numérotation des articles et le contenu de chacun d'eux, pour tenir compte des modifications législatives intervenues depuis la constitution, ou pour mieux formuler ou préciser certains points et pour présenter un texte cohérent et à jour .

0) Article premier, l'assemblée décide de constater dans les statuts le changement de numérotation de police de l'adresse du siège social, qui devient le numéro 30.

1) Article six, l'assemblée décide d'installer un système conventionnel relatif au transferts de parts, évitant le recours incessant aux juridictions en cas de problème ;

2) L'assemblée décide d'insérer un nouvel article relatif aux droits et obligations attachés aux parts, limitant les prétentions des créanciers et héritiers des associés ;

3) L'assemblée décide d'insérer un nouvel article relatif aux parts sociales (forme, enregistrement, indivisibilité, rapport entre usufruitier et nu-propriétaire) ;

4) L'assemblée décide d'insérer un nouvel article relatif aux émissions d'obligations et conséquences pour la société ,

5) Article sept, Gérance

1 L'assemblée décide d'insérer une nouvelle disposition autorisant une personne morale à être gérante, ainsi que des clauses fixant les prérogatives des gérants statutaire et non statutaire.

2. L'assemblée décide d'insérer un nouvel article relatif à la vacance en cas de problème ;

3 L'assemblée décide d'insérer un nouvel article relatif au collège de gérance en cas de pluralité de gérants

4 L'assemblée décide de prévoir une solution de représentation générale dans tous les cas de gérances ;

5. L'assemblée décide d'insérer un nouvel article relatif aux rémunérations des gérants et autres

6) Article huit. L'assemblée décide de réformer le texte relatif au contrôle pour y apporter des précisions et un développement

7) Article neuf. Assemblée générale.

1. L'assemblée décide de préciser la situation de la composition et de l'exercice des pouvoirs, notamment lorsque la société ne compte qu'un seul titulaire pour toutes les parts (cette disposition est également abordée par l'article quinze ,

2 L'assemblée décide d'insérer un nouvel article relatif aux compétences et pouvoirs de l'assemblée, que cette disposition développe ;

3. L'assemblée décide d'insérer un nouvel article relatif au mode de fonctionnement de l'assemblée : ajournement et décisions unanimes des associés tenant lieu de résolution d'assemblée ;

4 L'assemblée décide d'insérer un nouvel article relatif aux développements relatifs aux Convocations : destinataires, au contenu, au délai, au mode de convocation, à la renonciation à la convocation ;

5. L'assemblée décide d'insérer un nouvel article relatif aux règles d'admission à l'assemblée ,

6 L'assemblée décide d'insérer un nouvel article relatif à la représentation d'un associé à une assemblée ,

7. L'assemblée décide d'insérer un nouvel article relatif à l'organisation du bureau de l'assemblée, ou à la renonciation à celui-ci ;

8. L'assemblée décide d'insérer de nouveaux articles relatifs à l'organisation du vote

9 L'assemblée décide d'insérer un nouvel article relatif à la prorogation de la réunion de l'assemblée par la gérance comme en matière de société anonyme ;

10. L'assemblée décide d'insérer un nouvel article relatif à la tenue et à l'enregistrement des procès-verbaux.

8) Article dix L'assemblée décide de reformuler en un nouvel article ce texte relatif à l'exercice social et aux opérations comptables de fin d'exercice.

9) Article onze L'assemblée décide de reformuler en un nouvel article cette disposition sur l'établissement du bénéfice et les affectations éventuelles de celui-ci.

10) Article douze. L'assemblée décide de reformuler en un nouvel article, en précisant et développant ce texte relatif à la liquidation

11) L'assemblée décide d'insérer un nouvel article relatif au pouvoir de l'assemblée durant la liquidation.

12) Article treize L'assemblée décide d'étendre aux associés et mandataires dont le domicile est inconnu, la règle de l'élection de domicile au siège social.

13) Article quatorze. L'assemblée décide de supprimer cette disposition relative aux frais de la constitution.

14) L'assemblée décide d'insérer un nouvel article formant clause subsidiaire référant au droit commun dans les cas non valablement réglés par les statuts

15) L'assemblée décide d'établir les nouveaux statuts coordonnés suivants, dans la formulation ci-après, en exécution des décisions sous 4 1. à 4.14, et même des résolutions qui précèdent, étant entendu que toute éventuelle modification des statuts figurant audit texte, qui n'aurait pas fait l'objet d'un point à l'ordre du jour ou d'une décision formelle de l'assemblée, sera par la présente résolution, adopté comme tel.

TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1. Forme et dénomination.

La société est une société privée à responsabilité limitée Elle est dénommée « RESTAURANT L'ECURIE »

Article 2. Siège.

A la constitution, le siège social est établi à 6698 Grand-Halleux, Rue de la Résistance, 30 (Vielsalm).

La gérance a le pouvoir de transférer seule ce siège social sans autre formalité que la simple publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant ce transfert. Ce faisant, elle est habilitée de surcroît à requérir d'un notaire la modification du présent article pour tenir compte de tel transfert.

La société peut, en outre, établir des sièges administratifs et d'exploitation, succursales, agences, dépôts et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger

Article 3 Objet.

La société a pour objet la restauration, sous toutes ses formes, y compris traiteur, l'organisation de banquets, l'achat et la vente de tout objet corporel lié à la conduite de cafés, restaurants, hôtels.

Elle pourra de plus faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet

Article 4 Durée.

La société a été constituée le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-un pour une durée illimitée ayant pris cours le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts

Elle n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés.

TITRE II. CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 5. Capital

Le capital s'élève à trente-sept mille euros. Il est représenté par deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur, toutes égales entre elles, entièrement libérées en espèces

Article 6 Historique.

A la constitution, le capital de deux cent cinquante mille francs était représenté par deux cent cinquante parts entièrement souscrites en numéraire et libérées intégralement

L'assemblée générale extraordinaire du quatre mai mil neuf cent nonante a augmenté le capital à concurrence de sept cent cinquante mille francs par incorporation de réserves disponibles et de bénéfices reportés, et la valeur nominale a été portée de mille à quatre mille francs.

L'assemblée générale extraordinaire du six décembre deux mille quatre a exprimé le capital en euros, a supprimé la valeur nominale des parts, a augmenté le capital par incorporation de réserves à concurrence de deux cent dix euros et soixante-cinq eurocentimes pour porter le capital à vingt-cinq mille euros et par apport en numéraire à concurrence de douze mille euros sans création de parts nouvelles, chacun des associés consentant à augmenter sa souscription à due concurrence L'augmentation du capital a été complètement libérée en espèces

Article 7. Droits et obligations attachés aux parts.

Le titulaire de parts sociales et/ou de droits relatifs à celles-ci est soumis aux dispositions des statuts et aux résolutions régulièrement arrêtées par l'assemblée générale des associés

Les droits et obligations attachés à une part la suivent en quelque main qu'elle passe

Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour

l'exercice de leurs droits, se référer aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale, et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Article 8. Parts sociales.

1. Les parts sociales sont nominatives. Elles portent chacune un numéro d'ordre

2 La société tient à son siège un registre des parts indiquant pour chacun des associés, son identité, sa qualité et sa demeure, le nombre et le numéro d'ordre des parts dont il est titulaire, les transferts et transmissions datés et signés des parties, ou en cas de décès, par un gérant pour le défunt et l'attributaire, ainsi que l'indication des versements effectués. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés. La gérance veille à la parfaite actualité des inscriptions figurant audit registre. Les associés qui le désirent peuvent se faire remettre certificat d'inscription au registre des parts, signé par la gérance. Ces certificats ne sont pas négociables.

3 Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme représentant à son égard tous les propriétaires de la part.

Si les parts sont grevées d'usufruit, et sauf convention particulière dûment notifiée à la société, le nu-propriétaire de celles-ci est valablement représenté à l'égard de la société par l'usufruitier dans la mesure où ce dernier remplit les éventuelles conditions d'admission. Par dérogation à ce qui précède, l'usufruitier ne pourra, sans pouvoir du nu-propriétaire, prendre part à aucun vote pour les parts grevées sur un projet de modification de l'objet social, de transformation de la société, de scission, de fusion, d'apport de branche d'activité ou d'universalité, d'augmentation du capital ou de réduction de ce dernier par remboursement, de distribution ayant pour effet de réduire la somme des réserves ou le montant de l'actif net comptable de plus de trente pour cent, ainsi que de toute opération de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits sociaux ou à la valeur des titres au delà des règles ci-avant établies, ni souscrire à une émission de parts, ni percevoir des sommes ou valeurs provenant d'une réduction de capital ou de la soulte distribuée en complément à une fusion ou une scission

Article 9 Cession et transmission des parts

Si la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci est libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend, dans le respect des éventuelles conditions d'admission.

Lorsque la société comprend deux ou plusieurs associés, la cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de mort ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit du conjoint d'un associé qui remplirait les éventuelles conditions d'admission. Dans tous les autres cas, la cession et la transmission sont soumises de surcroît à l'agrément par les associés de l'attributaire pressenti, cessionnaire, légataire ou héritier

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts, doit en informer la gérance par lettre recommandée en indiquant :

- le nombre et les numéros des parts dont la cession est proposée ;
- les nom, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire proposé ;
- les conditions de la cession

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance transmet la demande aux autres associés par lettres recommandées.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour répondre, par lettre recommandée, à la demande d'agrément du cessionnaire proposé. Le défaut de réponse dans le délai est tenu pour un accord sur la cession.

La gérance notifie au cédant dans les cinq jours de l'expiration de ce dernier délai le résultat de la consultation des associés.

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort. Les associés survivants doivent, dans les quinze jours de la notification par la succession de l'identité de la ou des personnes désignées pour recueillir les parts du défunt, informer la gérance de leur intention d'agréer le ou les héritiers et/ou légataires; passé ce délai, ils sont réputés agréer.

Les parts concernées ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers ou légataires que de l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, compte non tenu des parts dont la cession ou la transmission est proposée.

Article 10 Refus d'agrément d'une cession entre vifs.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acquéreur remplissant les conditions d'admission, faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Le prix d'acquisition des parts dont la cession n'a pas été agréée est celui fixé de commun accord entre le cédant et le candidat cessionnaire. Si les opposants doutent de la sincérité du prix indiqué, ils peuvent procéder ou faire procéder à toutes mesures de vérification, notamment si le candidat cessionnaire dispose du crédit nécessaire, quelle est la valeur de la participation concernée, etc.

Si les opposants à la cession parviennent à établir une surévaluation manifeste dans la cession non agréée, le prix de reprise des parts sera fixé suivant la règle prévue à l'article suivant des présents statuts.

Le prix est payable au plus tard dans l'année à compter du jour de la proposition de cession. En cas de litige dépassant le terme d'un an, les opposants sont tenus de payer à ce terme la partie non contestée du prix. Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est reparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire.

En aucun cas, le cédant ne peut demander la dissolution de la société. Il peut renoncer à la vente si le prix obtenu est inférieur de plus de dix pour cent au prix figurant au contrat de cession initial.

Article 11. Refus d'agrément des héritiers ou légataires de parts

Les héritiers ou légataires qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises. Si aucun accord ne se dégage à ce point de vue, la valeur est fixée par expertise, sur base des comptes annuels afférents aux trois derniers exercices écoulés, à la moyenne entre la valeur intrinsèque et la valeur de rendement de la part.

Si le paiement n'est pas effectué dans les trois mois de la demande en bonne et due forme présentée par les héritiers ou légataires, ceux-ci sont en droit de demander la dissolution de la société.

Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est réparti prorata temporis entre les parties.

Article 12. Obligations.

La société ne peut émettre d'obligations autres que nominatives. Les obligataires sont inscrits dans un registre tenu au siège social analogue au registre des parts sociales. La gérance veille sans retard à la parfaite actualité des inscriptions qui y figurent.

Les obligataires se réunissent en assemblée générale des obligataires à la demande de la société ou d'obligataires détenant ensemble un cinquième de la valeur des titres en circulation. Dans la mesure où les dispositions des articles 292 et suivants du Code des sociétés sont respectées, le fonctionnement de l'assemblée générale des obligataires est réglé mutatis mutandis par le titre IV. des présents statuts, relatif à l'assemblée générale des associés.

TITRE III. GESTION - SURVEILLANCE.

Article 13. Gérance.

Jusque à la mise en liquidation, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés.

Une personne morale désignée gérante doit désigner la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions de gérante en qualité de représentante permanente de la personne morale gérante. L'identité du représentant permanent est publiée aux annexes du Moniteur belge, ainsi que tout changement à cet égard.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tout gérant est nommé pour une période indéterminée.

Le gérant désigné par l'assemblée ou par les fondateurs, après l'établissement des statuts, est révocable ad nutum par l'assemblée générale. Le gérant nommé dans les statuts et qualifié de ce fait de gérant statutaire n'est révocable que pour motif grave, par l'assemblée générale des associés délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts, ou à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des parts émises. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

A la constitution de la société a été nommé en qualité de gérant statutaire, sans limitation de durée, Monsieur Vanni ZANGRANDI qui a accepté.

Le ou les gérants sont aussi invariablement qualifiés de « la gérance » dans les présents statuts.

Article 14. Vacance.

En cas de vacance du mandat d'un gérant, le ou les gérants qui restent peuvent convoquer l'assemblée générale afin de pourvoir au remplacement et de fixer la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant.

Si la fonction de gérant n'est plus exercée, l'associé qui détient le plus grand nombre de parts procède à la convocation de l'assemblée générale dans les plus brefs délais. Si plusieurs associés se trouvent dans cette situation, ils sont solidairement tenus de cette obligation qu'ils exerceront de concert.

Article 15. Collège de gérance.

1. Si l'assemblée désigne plus de deux gérants, ceux-ci forment un collège de gérance.

2. Les gérants désignent alors un président. Celui-ci convoque le collège et préside les réunions. En l'absence du président lors d'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un gérant au moins le demande.

3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des gérants est présente ou représentée. Les gérants empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par tout écrit préparé à cet effet sans ambiguïté sur la nature du document. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes.

Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des gérants, lorsque la loi ne l'interdit pas.

4. Les décisions arrêtées par le collège de gérance sont consignées sur des procès-verbaux signés par les gérants présents et réunis dans un ordre chronologique.

Article 16. Pouvoirs de la gérance.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui intéressent la société, parmi ceux qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Article 17. Signatures - Représentation générale.

Tous les actes engageant la société avant la mise en liquidation de celle-ci, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un gérant. Un gérant n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque dans le cadre de la représentation générale instituée par le présent article.

La même représentation de la société est valable en justice et dans toute procédure, même arbitrale.

Article 18. Délégation de pouvoirs.

La gérance peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie limitée de ses pouvoirs qu'elle détermine, pour la durée qu'elle fixe.

Article 19. Contrôle.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels en vertu de la loi ou des statuts est exercé conformément aux dispositions légales.

Tant que la société n'est pas tenue de procéder à la désignation d'un commissaire, et à défaut de désignation volontaire d'un tel commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires appartiennent individuellement à chacun des associés, lesquels peuvent se faire représenter par un expert-comptable.

La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société si il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 20. Rémunérations des gérants et autres.

Le mandat de gérant est présumé gratuit jusqu'à preuve contraire.

Toute rémunération ou stipulation décrétée en faveur d'une catégorie de dirigeants, de cadres ou d'employés est, sauf indication contraire de leur auteur, automatiquement applicable à toutes les personnes rentrant dans la catégorie de bénéficiaires désignés par la décision ou la stipulation, sans nécessiter une nouvelle décision de la gérance ou de l'assemblée générale.

TITRE IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 21. Composition.

Si la société ne compte qu'un associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut en principe déléguer ces pouvoirs et doit consigner ses décisions dans un registre spécial tenu au siège.

Lorsque la société compte plusieurs associés, l'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Sauf exception légale, les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Article 22. Compétences de l'assemblée.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est compétente pour délibérer sur tout point mis à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut adopter, amender ou rejeter les propositions figurant à cet ordre du jour. Elle peut de surcroît aborder des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour si ces points sont implicites à un ou plusieurs points explicites dudit ordre du jour, si les points nouveaux surviennent en cours de séance et exigent une réponse immédiate ou si tous les titulaires de droits de vote sont présents ou représentés, et dans le cas de représentation, si les procurations donnent bien le pouvoir aux mandataires de représenter les mandants pour un tel vote.

Article 23. Mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

I. L'assemblée générale est en principe un organe de délibération collégiale.

A cette fin, l'assemblée générale se réunit ordinairement chaque année le premier lundi de juin à seize heures dans la commune du siège social. Cette réunion est appelée l'assemblée générale ordinaire. Si le jour désigné est un jour férié légal, la réunion de l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable suivant. Cette réunion a en principe pour objet l'approbation des rapports et des comptes annuels et la décharge des gérants et des commissaires éventuels.

En dehors de cette réunion ordinaire, l'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige ou sur demande d'associés représentant le cinquième du capital. Ces réunions sont qualifiées d'assemblées générales extraordinaires. Ces réunions se tiennent au siège social à défaut d'indication contraire précisée dans la convocation.

En cours de séance, l'assemblée peut décider d'ajourner une réunion pour régler un problème ou un différend si elle estime cet ajournement nécessaire à la poursuite de l'examen d'un point de l'ordre du jour dans des conditions convenables.

II. Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société compte plusieurs associés, ceux-ci peuvent, dans les cas autorisés par le Code des sociétés, se dispenser de réunion et transcrire ou faire transcrire par écrit au registre des procès-verbaux toute décision arrêtée unanimement par eux. Ces décisions sont portées à la connaissance des personnes que la loi ou les statuts requièrent de convoquer à une assemblée générale dans la forme même des convocations qu'elles sont en droit d'attendre.

Article 24. Convocations.

Les convocations pour toutes assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Des convocations sont adressées, conformément à la loi, aux obligataires, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, gérants et commissaires éventuels. Une convocation est valablement signée pour la gérance par un mandataire.

L'auteur d'une convocation peut proroger ou même rétracter celle-ci, en respectant les formes adoptées pour ladite convocation.

Les convocations contiennent les documents et rapports requis par la loi.

Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettres recommandées ou par tout autre mode autorisé.

Lorsque la gérance est appelée à convoquer l'assemblée sur demande d'associés comme prévu ci-dessus, elle est tenue de pourvoir à la réunion de l'assemblée dans le mois de la demande.

Si tous les associés, gérants, obligataires, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et commissaires éventuels sont présents ou dûment représentés, il ne doit pas être justifié de la formalité de convocation.

Article 25 Admission.

Sont admis à toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, les associés et obligataires inscrits dans les registres d'associés ou d'obligataires trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, sans autre formalité, ainsi que les autres personnes convoquées, moyennant, le cas échéant, le respect des formalités requises

Le ou les commissaires assistent aux assemblées devant délibérer sur base d'un rapport établi par eux.

Article 26 Représentation.

1. Tout associé peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même associé, gérant ou liquidateur de la société ou qu'il soit représentant d'un associé personne morale et qu'il ait le droit de participer aux votes de l'assemblée. La personne qui convoque peut arrêter la formule de procuration.

2. Les mineurs et les interdits peuvent être re-présentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, ou par un mandataire de leur choix.

3. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, sauf dans les cas réglés par l'article 8 des présents statuts, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. À défaut, le droit de vote afférent à la ou les parts concernées sera suspendu en cas de désaccord entre les prétendants au vote.

4. La gérance peut autoriser la représentation de tout associé par un tiers à la société. Cette autorisation sera inscrite sur la convocation ou dans la formule de procuration jointe à celle-ci. La procuration indique dans ce cas le sens du vote du mandant

5. Pour être admise, la procuration doit être déposée au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué dans la convocation, au moins trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée

Article 27. Bureau.

Toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le gérant le plus ancien, ou faute de gérant plus ancien l'un que l'autre, par le plus âgé ou en l'absence de tout gérant, par l'associé présent propriétaire du plus grand nombre de parts sociales.

Le président désigne le ou les secrétaires. L'assemblée peut choisir en son sein un ou plusieurs scrutateurs. Les gérants présents complètent le bureau. La fonction de secrétaire peut être exercée par le président lui-même.

Lorsqu'un des mandats visés dans le présent article est exercé par une personne morale, la fonction qui lui est attribuée est exercée par un représentant de cette personne morale, voire par le représentant permanent, si la personne morale est gérante

L'assemblée peut, à l'unanimité des voix décider de se passer de bureau si elle ne l'estime pas utile.

Article 28. Nombre de voix.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 29 Organisation des votes - Liste de présence.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou dans les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts pour lesquelles il est pris part au vote, à la majorité des voix.

Une liste de présences indiquant le nom des associés et le nombre des parts dont ils se prévalent est établie. Cette liste est signée par chaque associé présent et chaque mandataire, en regard du nom du mandant, avant d'entrer en séance. Si la liste n'est pas dressée dans le corps du procès-verbal, elle est annexée à celui-ci.

Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, de mettre en cause ou de révoquer une personne, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix

Article 30. Prorogation - Report.

Toute réunion de l'assemblée générale peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par la gérance.

Cette prorogation annule toute décision prise, sauf celles qui n'auront pas été visées par la gérance

La gérance peut éventuellement ajouter des points à l'ordre du jour dans la convocation à la réunion appelée à statuer définitivement.

L'assemblée peut de surcroît décider elle-même d'ajourner une réunion, ou certains points figurant à l'ordre du jour, pour régler tout problème ou différend qui pourrait empêcher la poursuite de la réunion dans des conditions convenables.

Article 31 Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des réunions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Les déclarations unanimes écrites sont signées par tous les associés. Les procès-verbaux et déclarations en tenant lieu sont rassemblés par ordre chronologique dans un registre ou d'une manière n'en permettant pas la falsification.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et des déclarations unanimes écrites en tenant lieu, à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE V. ANNÉE ET ECRITURES SOCIALES - BILAN

REPARTITION

Article 32 Année sociale.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année, sauf le premier exercice et celui au cours duquel la dissolution anticipée est décidée

Article 33. Ecritures sociales.

Au terme de chaque exercice, la gérance arrête les écritures sociales, dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 34. Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net, déterminé conformément à la loi, il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social, il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par la gérance.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 35. Dissolution

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera effectuée par la gérance alors en exercice à moins que l'assemblée générale ne nomme elle-même un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments, et qu'elle ne fixe le mode de liquidation. La nomination de liquidateurs décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions.

Si plus de deux personnes se chargent de la liquidation, ils forment un collège dont les modes de délibération sont ceux du collège de gérance.

Ils soumettent chaque année à l'examen de l'assemblée générale les comptes de la liquidation en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de cette liquidation. Dans les cinq mois de la mise en liquidation, ils soumettent en intelligence avec la gérance les comptes annuels de l'exercice clos par la mise en liquidation à l'approbation de l'assemblée et organisent un vote sur la décharge des gérants et des commissaires éventuels pour l'exécution de leur mandat au cours du dernier exercice social.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Article 36. Pouvoirs durant la liquidation.

L'assemblée dispose pour sa part durant la liquidation des pouvoirs les plus étendus de modification des statuts dans la mesure de ce qui est autorisé et compatible avec l'état de liquidation en vue de favoriser le règlement de cette liquidation.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 37. Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, commissaire éventuel, directeur, liquidateur fait élection de domicile subsidiaire au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites en cas de domicile inconnu.

Article 38. Droit commun.

Les rapports de droit concernant la société qui ne sont pas ou ne seraient plus valablement réglés par les présents statuts seront réglés par les dispositions légales. Les clauses qui seraient ou deviendraient contraires au texte légal seront censées non écrites.

L'assemblée décide que le nouveau texte des statuts, qui précède, sera substitué purement et simplement au texte actuel. Elle a examiné ce texte nouveau, article par article, et elle décide de l'adopter comme tel.

Vote : Point par point, et pour le dernier d'eux, article par article, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de nommer en qualité de gérant ordinaire à compter de ce jour, sans limitation de durée, Madame Marie-Christine DERNELLE ici présente et qui accepte.

Vote : l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, les associés lèvent la séance à quatorze heures trente minutes.

Déclarations finales

(on omet)

DONT PROCES-VERBAL

Dressé et clôturé en l'étude à Vielsalm

Les associés présents ont déclaré avoir pris connaissance du projet de procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai à eux accordé leur ayant été suffisant pour l'examiner utilement.

Lecture intégrale faite et commentée, les associés tous présents, ont signé ainsi que Nous, Notaire.

Enregistré à Vielsalm le quinze décembre deux mille quatre.

Volume 153 folio 73 case 10.

Au droit de soixante et un euros cinq cents.

Le Receveur, a.i. G.MOUTSCHEN